

*ARRETE No 19-bis-MTP-PAL du 28-6-68 définiss
la procédure d'implantation des industries ou installa
tion commerciale dans la zone portuaire.*

**LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,
DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967;
Vu l'ordonnance n° 12 du 7 avril 1967 portant création du
Port Autonome de Lomé,

ARRETE

Article premier — Toute implantation
ou installation commerciale dans la zone portuaire
faire l'objet d'une demande adressée au directeur
Port de Lomé dans les formes prescrites par ce

Art. 2 — Le directeur du Port transmet la demande au directeur du Plan pour visa. En ce qui concerne les entreprises d'une certaine importance qui manifesteraient le désir immédiat ou à venir de bénéficier des régimes particuliers du Code des Investissements, l'avis du directeur du Plan ne pourra être donné qu'après examen de la requête par la commission nationale des

Art. 3 — Après le visa favorable du Plan, le service technique du Port notifie au demandeur l'emplacement et les dimensions du terrain qui lui est réservé.

Art. 4 — Le demandeur établit le dossier complet comprenant tous les plans de ses installations et les notices nécessaires à leur compréhension et le dépose au service technique du Port.

Art. 5 — Le service technique transmet pour visa, le dossier au directeur du service des Mines agissant en tant que chef des établissements classés.

Art. 6 — Après visa du directeur des Mines, le dossier revient à la Direction du Port pour l'établissement d'un cahier de charges, dressé par le chef du service technique, visé par le chef du service de l'administration centrale et signé par le directeur du Port conformément aux prescriptions de l'ordonnance n° 12 du 7 avril

Art. 7 — Dans le cas d'une implantation dans le Port Franc, le dossier doit recevoir préalablement le visa de la Direction des Douanes avant l'établissement du cahier des charges mentionné à l'article 6 ci-dessus.

Art. 8 — Le présent arrêté, qui prend effet à partir de la date de sa signature, sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 28 juin 1968

A. Mivédor